

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 322 vom 12. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___322

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 322 du 12 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 322 del 12 dicembre 2013

Regeste

VIOL, FIXATION DE LA PEINE, INTERNEMENT{DROIT PÉNAL} | 190 CP, 47 CP, 56 CP, 64 CP

Erwägungen

E. 1.1

Interjetés dans les formes et délais légaux par des parties ayant la qualité pour recourir contre un jugement du tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), l'appel d'T._____ et l'appel joint du Ministère public sont recevables.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 398 al. 2 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al.

E. 3

T._____ conteste la quotité de la peine prononcée à son encontre. Il fait valoir que la peine privative de liberté de neuf ans qui lui a été infligée par le Tribunal criminel de La Côte est excessive, au regard des infractions de tentative de viol et de viol qualifié qui ne devraient pas être retenues, d'une part, au regard de diverses circonstances qui n'auraient pas été prises en compte par les premiers juges, d'autre part. Quant au Ministère public, il considère que la peine prononcée à l'encontre d'T._____ n'est pas suffisante et qu'elle doit être fixée à onze ans.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de la situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c 6.1).

E. 3.2

En l'espèce, T._____ s'est rendu coupable de viol qualifié, de tentative de viol, de contraintes sexuelles qualifiées, de contraintes sexuelles, d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de tentatives d'acte d'ordre sexuel avec des enfants, de séquestration et de pornographie. Comme l'ont relevé les premiers juges, la culpabilité d'T._____ est écrasante. D'abord par les actes commis, qui sont abjects en soi, et par lesquels le prévenu a réduit ses victimes, des fillettes mineures, à l'état d'objets déshumanisés, dans le seul but de satisfaire ses pulsions. Le prévenu a ainsi abusé de son rôle d'adulte et de l'emprise qu'il pouvait avoir sur ses jeunes victimes. A charge, il convient aussi de souligner la réitération des actes, le prévenu s'en étant pris à plusieurs enfants et à plusieurs reprises en ce qui concerne A.A._____. Il a fait preuve d'une cruauté particulière, n'hésitant pas à interdire à sa victime de prier, lui affirmant qu'elle n'aurait jamais d'enfant ou qu'il reviendrait pour la tuer si elle parlait. Malgré les regrets exprimés et le changement de personnalité allégué – dont le prévenu a fait grand cas aux débats – T._____ ne parvient en réalité pas à reconnaître la gravité des faits retenus à sa charge. Sa déresponsabilisation, comme l'ont souligné les experts, est massive en ce sens qu'il s'estime guéri et nie toute dangerosité. A charge également doit être retenu le fait que l'ensemble des agressions commises ont été méticuleusement préméditées, T._____ ne laissant rien au hasard, y compris en ce qui concerne A.E._____, même si l'on n'ira pas jusqu'à retenir sur ce point – comme le voudrait Ministère public – le scénario de vengeance mis en place envers la famille de cette dernière. A cela s'ajoutent encore une responsabilité pleine et entière et une mentalité perverse du prévenu, qui sait parfaitement que ses actes sont répréhensibles mais tente aujourd'hui encore d'échapper à leurs conséquences en réinventant la réalité ou en inversant les responsabilités. A charge enfin doit être retenu encore le concours d'infractions. A décharge, il convient de retenir les difficultés personnelles auxquelles T._____ a été confronté dans son parcours de vie, même si, en soi, les éventuelles souffrances subies ne sauraient en aucune manière excuser celles infligées à autrui. Il faut néanmoins y ajouter le fait que le prévenu souffre aujourd'hui d'un cancer en phase terminale et subit des dialyses deux fois par semaine, ce qui le rend certainement plus vulnérable dans le cadre de l'exécution de sa peine qu'un autre détenu (cf. TF 6B_40/2007 du 9 juillet 2007). A cela s'ajoute le fait que, dans une certaine mesure et à sa façon, le prévenu a collaboré avec les enquêteurs. Toutes ces circonstances ont été prises en compte par les premiers juges et c'est à tort que le prévenu prétend le contraire. Tout bien considéré, c'est une peine légèrement supérieure à celle infligée par les premiers juges qui doit être prononcée, une peine privative de liberté de 10 ans apparaissant adéquate pour réprimer les actes de perversité commis. Il

convient encore de préciser que, si le prévenu a toujours contesté – et il l'a fait encore aux débats d'appel – les infractions de tentative de viol ou de viol qualifié, pensant que l'abandon de ces infractions devrait conduire à une réduction de peine, cette manière de voir est erronée: en effet, les actes commis sont à ce point monstrueux que, dans l'appréciation d'ensemble à faire de la culpabilité du prévenu, il importe finalement assez peu de qualifier de tentative de viol ou de viol les infractions commises, et non de contrainte sexuelle, dès lors que l'impact qu'elles ont eues sur la vie des fillettes est globalement le même. C'est à tort également que le prévenu se plaint que l'attitude de la presse à son encontre – en particulier "L'Illustré" dans son article intitulé "La double vie du pédophile de Gland" – car il ne démontre pas que cet article, qui est certes empreint de mots durs et d'émotion, aurait violé la présomption d'innocence ni qu'il aurait conduit qu'il soit préjugé dans le cas particulier (ATF 128 IV 97, JT 2004 IV 123, spéc. 131). Les conditions pour une atténuation de la peine en raison d'une publication dans la presse préjugant de sa culpabilité ne sont ainsi pas réunies.

E. 4

T. _____ conteste l'internement prononcé à son encontre. Selon lui, rien ne s'oppose à la mise en place d'un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP, les premiers juges ayant à ses yeux fait une mauvaise lecture de l'expertise en lui refusant cette possibilité.

E. 4.1

Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). L'internement fondé sur l'art. 64 CP suppose que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées à l'al. 1 de cette disposition, à savoir un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins et qu'il ait par là porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Cette condition d'atteinte grave portée ou voulue à l'encontre de la victime vaut autant pour les infractions citées dans le catalogue que celles visées par la clause générale de l'art. 64 al. 1 CP (cf. TF 6B_313/2010 du 1^{er} octobre 2010 c. 3.2.1). Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a) ou que, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP – à savoir une mesure thérapeutique institutionnelle – apparaisse vouée à l'échec (let. b). Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en cas de danger "qualifié". Il suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas (ATF 137 IV 59 c. 6.3). Le risque

de récidive doit concerner des infractions du même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En d'autres termes, le juge devra tenir compte dans l'émission de son pronostic uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (ATF 137 IV 59 c. 6.3; ATF 135 IV 49 c. 1.1.2). Il faut être conscient qu'il est aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un délinquant et, partant, que tout pronostic de dangerosité est incertain (ATF 127 IV 1 c. 2a). Le taux de fiabilité est encore plus faible s'agissant de délinquants primaires qui ne souffrent d'aucun trouble mental, dans la mesure où les précédentes infractions constituent l'indice le plus fiable pour évaluer la dangerosité (Heer, Basler Kommentar, Strafrecht I, n. 51 ad art. 64 CP). Selon la doctrine, l'internement ne devrait donc être ordonné que dans des cas extrêmes à l'égard de délinquants primaires dangereux qui ne présentent pas de trouble au sens de la psychiatrie (Heer, op. cit., loc. cit.; TF 6B_354/2012 du 2 novembre 2012). Mais, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe *in dubio pro reo* n'est pas applicable (ATF 127 IV 1 c. 2a). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement fondé sur l'art. 64 al. 1 let. b CP constitue, conformément au principe de proportionnalité, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. En tant qu'*ultima ratio*, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente (ATF 134 IV 121 c. 3.4.4), l'internement n'entre pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile. Il s'ensuit que, pour les auteurs dangereux souffrant d'un grave trouble mental, il y a lieu d'examiner au préalable si une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, exécutée au besoin dans le cadre offrant une sécurité accrue prévu par l'art. 59 al. 3 CP, apparaît susceptible de les détourner de commettre de nouvelles infractions en rapport avec le trouble. Ce n'est ainsi que lorsqu'une mesure institutionnelle apparaît dénuée de chances de succès que l'internement peut être prononcé, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré *a priori* "incurable" et interné dans un établissement d'exécution des peines (ATF 134 IV 315 c. 3.2 et 3.3; ATF 134 IV 121, précité, c. 3.4.2). Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP suppose un grave trouble mental au moment de l'infraction, lequel doit encore exister lors du jugement. Outre l'exigence d'un grave trouble mental, le prononcé d'un traitement institutionnel selon l'art. 59 al. 1 CP suppose que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). Il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 c. 3.4.1; TF, 6B_77/2012 du 18 juin 2012; TF, 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 c. 2.1). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 c. 4.2.3; ATF 129 I 49 c. 4; ATF 128 I 81 c. 2).

E. 4.2

En l'espèce, T. _____ s'est notamment rendu coupable de contrainte sexuelle et de viol qualifiés. Il a ainsi commis des infractions envisagées dans la clause générale de l'art. 64 al. 1 CP. En abusant avec contrainte et de manière sordide de plusieurs enfants, il a porté gravement et délibérément atteinte à l'intégrité sexuelle d'autrui. Le critère de la gravité requis par la jurisprudence est ici réalisé.

E. 4.3

Dans leur rapport du 30 avril 2013, les experts ont posé les diagnostics de pédophilie (F. 65.4) et de trouble de personnalité, sans précision (traits narcissiques et pervers) (F 60.9). Selon les experts, la perception de ses actes par T. _____ est toujours la même: après une phase de déni, il finit par reconnaître les faits quand il est confronté à ses propres contradictions. Les médecins relèvent également une tendance récurrente à la banalisation et à la minimisation des faits. L'expertisé parvient rarement à s'attribuer une responsabilité dans ses actes, responsabilité qui est largement projetée sur l'entourage (par ex. les épouses), le hasard (c'est le hasard qu'il tombe sur des photos pédopornographiques sur Internet, par hasard qu'il agresse A.E. _____), une sorte de fatalité, et surtout les victimes elles-mêmes, qui seraient avant tout responsables de ne pas lui avoir posé de limites alors que selon lui, elles avaient les connaissances requises pour le faire. Elles étaient pour lui consentantes et non pas effrayées. Les experts ont encore souligné que, dans la perception d'T. _____, il n'y avait pas de violence dans ses actes, quand bien même il était confronté à la menace, à la contrainte et la séquestration exercées sur A.E. _____. Au demeurant, du fait de son impuissance, il s'exempte de l'accusation de viol. Il nie également toute excitation de type urophilique, tout rituel de nettoyage, malgré leur aspect récurrent. A plusieurs reprises, il a sous-entendu que l'enfant avait pu prendre du plaisir, et nie complètement le sien propre, nie toute pulsion sexuelle au moment des actes, avant ou après. Selon les experts, l'empathie est particulièrement déficiente. Déniant toute violence à ses actes, l'expertisé n'identifie pas la peur de l'enfant et la voit comme participant à l'abus dont elle est victime. Il s'agit d'une inversion perceptive, quand il perçoit que l'enfant prend du plaisir à ce qui lui est fait, tout comme il inverse, sur un plan cognitif, les responsabilités. Les experts ont ajouté que, dans sa perception actuelle de son traitement, T. _____ se disait aidé mais se positionnait de façon passive: ce n'était pas lui qui allait comprendre ou intégrer quelque chose, ce sont les médecins qui devaient lui dire ce qui n'allait pas, et même là, c'était son cerveau qu'il n'allait pas, comme s'il s'agissait d'une instance externe qui le dirigeait. A nouveau, la responsabilité n'est ainsi pas sienne, ni dans l'étiologie éventuelle des troubles, ni dans la participation au traitement. Pour les experts, T. _____ présente au demeurant un risque de récurrence élevé, dans des infractions probablement de même nature que les faits qui lui sont aujourd'hui reprochés. Au vu de ce qui précède, il faut admettre, avec les premiers juges qu'T. _____ souffre d'un grave trouble mental récurrent et que les infractions commises sont directement liées à son état mental. Il présente également un risque de récurrence et sa dangerosité est majeure. C'est à juste titre dans ces circonstances que le tribunal a considéré que la peine infligée à T. _____ devait, sur le principe, être assortie d'une mesure. Reste à déterminer laquelle, de l'internement ou de la mesure institutionnelle, doit être prononcée dans le cas particulier.

E. 4.4

En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement fondé sur l'art. 64 al. 1 let. b CP constitue, conformément au principe de la proportionnalité, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. Il y a donc lieu d'examiner si

une telle mesure, exécutée au besoin dans le cadre prévu par l'art. 59 al. 3 CP, serait susceptible – comme le prétend l'appelant – de le détourner de commettre de nouvelles infractions en rapport avec ce trouble. Dans le cadre de leur expertise, les experts ont indiqué qu'un traitement psychothérapeutique pouvait toujours être tenté mais, au vu de l'ancienneté et de la sévérité du trouble, le pronostic était réservé. De plus, tenter un traitement hors du cadre carcéral présentait à leurs yeux un risque réel au vu de la dangerosité du prévenu, du mauvais pronostic, de l'absence d'intégration de la notion de victimes et des limites imposées par la loi alors que l'intéressé récusait la pertinence de la loi elle-même (P. 278/2, ch. 4 et 8). S'agissant plus précisément de la question d'une dépendance à la cyberpornographie, les experts ont retenu que la question pouvait être débattue tout en soulignant que le traitement de l'addiction n'équivalait pas à traiter la pédophilie préexistante (P. 278/2, ch. 5). Entendue lors des débats de première instance, la Dresse CC._____ a maintenu les conclusions de son rapport, y compris celles préconisant un internement (PV débats, pp. 56 ss). A cet égard, interpellée sur les déclarations du prévenu quant à son évolution, sa guérison ainsi qu'au fait qu'il disait être aujourd'hui un homme nouveau, l'expert a réagi en disant que cela n'était clairement pas possible et qu'il s'agissait au contraire d'un signe d'une perception qui n'était pas correcte, ni des faits, ni de la responsabilité, ni, surtout, de la dangerosité. L'expert a souligné qu'il fallait parfois des années de traitement pour que la personne puisse reconnaître déjà ce qui s'était passé et puisse se l'attribuer. Il s'agissait d'une première étape du traitement, qui consistait à sortir du déni et de la protection. Interpellée expressément sur le point de savoir si un traitement psychothérapeutique serait voué à l'échec, l'expert a répondu que personne ne pouvait l'affirmer. De même, elle a indiqué que, pour elle, aucun psychothérapeute ne pouvait prétendre qu'une personne pédophile puisse être guérie. A ses yeux, ce que l'on pouvait dire éventuellement, c'était que les progrès étaient suffisants pour que la dangerosité puisse être contrôlée ce qui, dans le cas d'espèce, correspondait à "des années de traitement". Interrogée sur le fait qu'elle préconisait un internement, et non un traitement en institution, l'expert s'est exprimée en ces termes: "Pour moi, il est une caractéristique de la perversion et la transgression et la jouissance considérable qui l'accompagne. En outre s'ajoute le déni qui a été constant. De mon point de vue, seule une incarcération définit un cadre suffisant pour que cela soit intégré. Il n'est pas possible et envisageable de prendre en psychothérapie l'intéressé pour lui faire comprendre que quelque chose est mal si on le fait hors du contexte carcéral. Cette intégration est possible parce que le contexte d'enfermement est présent et pour qu'il intègre que ce qu'il a fait est mal. En l'espèce M. T._____ n'intègre pas du tout. Il parle par exemple de la prison comme d'un camp de vacances. L'intégration et la dimension de sanction risquent de prendre beaucoup de temps et il est difficile à imaginer hors du contexte carcéral. Vous m'indiquez qu'une mesure institutionnelle peut être menée en milieu carcéral. Pour moi, il convient à nouveau que ce suivi s'opère en milieu carcéral et non pas en milieu hospitalier. Le temps nécessaire pour qu'une telle intégration soit possible implique une longue durée. Vous m'évoquez cinq ans. On ne peut prédire la durée d'un tel processus, mais cinq ans ne me paraissent pas une très longue durée dans une thérapie de ce genre. (...) Pour répondre à Me Devaud qui m'évoque les actes finalement qui s'étendent sur près de 30 ans et qui m'interpelle sur la perspective de guérison. Comme je l'ai dit tout à l'heure, on ne peut jamais dire qu'un pédophile est guéri. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'il ait fait suffisamment de progrès pour que la dangerosité soit sous contrôle. Pour répondre à Me Rouvinez, du point de vue médical, le critère qui fait l'échec ou non à un traitement s'agissant d'un pédophile ne peut pas être

défini en terme de guérison. Ce sont des traitements sur le long court et qui ne sont efficaces que quand la personne a suffisamment fait de progrès pour que sa dangerosité soit sous contrôle. L'échec ne s'évoque pas en termes de guérison ou de non guérison." (PV débats, p. 59 s.) Au vu de ce qui précède, l'analyse à laquelle le tribunal a procédé en première instance quant à la nécessité d'opter pour un internement doit être confirmée. En effet, le prononcé d'un traitement institutionnel suppose que la mesure détournera l'auteur de nouvelles infractions en relation avec son trouble, dans une durée maximale de cinq ans. Or, en l'espèce, l'expert a évoqué la difficulté de soigner un pédophile du type du prévenu, à tel point qu'elle a estimé qu'un pédophile n'était jamais vraiment guéri. Quoi qu'il en soit, l'expert a constamment évoqué un traitement de longue durée et sur le long terme, précisant à cet égard qu'une durée de cinq ans ne pouvait être considérée comme une période significative ou suffisante. A lire l'expertise, le travail est manifestement de bien plus longue haleine, afin qu'"T. _____ – qui nie encore toute problématique et s'estime aujourd'hui guéri – puisse franchir la première étape d'un processus d'amélioration de ses troubles en sortant du déni de sa maladie et de sa dangerosité. A cet égard, le prévenu n'a pas fait une impression différente depuis qu'il est sous l'autorité de la Cour de céans, que ce soit dans le cadre des divers écrits produits ou lors de sa comparution aux débats d'appel, où il a persévéré dans son attitude de déni. Mal fondé, le moyen ne peut qu'être rejeté et l'internement confirmé.

E. 5

En définitive, l'appel d'"T. _____ doit être rejeté, l'appel du Ministère public partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Il sera confirmé pour le surplus. La détention subie par T. _____ depuis le jugement de première instance sera déduite. Le maintien en détention du prévenu pour des motifs de sûreté sera ordonné. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge du prévenu, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais comprennent l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]) ainsi l'indemnité allouée à son défenseur d'office, d'une part, et aux conseils d'office des plaignants D.E. _____ et B.A. _____, d'autre part (art. 135 al. 2 CPP; art. 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFIP). Me Fontana indique avoir consacré quelque 125 heures 30 à la défense des intérêts d'"T. _____, hors temps d'audience, auquel elle ajoute un montant de 1'183 fr. à titre de dépens et la TVA. Le nombre des heures invoquées par le défenseur d'office est exagéré. Certes, l'avocate, qui n'est intervenue qu'au stade de la procédure d'appel, a dû prendre possession d'un dossier volumineux et faire connaissance avec son client. 15 heures peuvent ainsi être retenues pour la prise en main du dossier et 10 heures pour 4 conférences avec le client en prison et les opérations liées à ces visites, notamment la rédaction d'une déclaration d'appel qui, on le relève, n'a été que très sommairement motivée. A cela doivent s'ajouter encore 7 heures pour la préparation des débats, 3 heures d'audience et 3 heures pour les divers courriers figurant au dossier. Tout bien considéré, c'est une indemnité de 6'840 fr., correspondant à 38 heures de travail, à laquelle il y a lieu d'ajouter un montant forfaitaire de 600 fr. à titre de vacations et de 300 fr. pour les débours, en sus de la TVA par 619 fr. 20, soit un montant total de 8'359 fr. 20, qui sera allouée à Me Fontana. Le temps invoqué par le conseil d'office de A.E. _____, C.E. _____ et D.E. _____ est également trop élevé, dès lors que l'appel n'était pas motivé et que l'avocate connaissait parfaitement le dossier. 15 heures de travail peuvent être retenues en ce qui la concerne, temps d'audience compris, auxquelles s'ajouteront les débours, par 180 fr., et la TVA, par 230 fr. 40, soit un total de 3'110 fr. 40. Le montant

réclamé par Me Burnand pour la défense des intérêts de A.A. _____ et B.A. _____ est adéquat. Ainsi, son indemnité d'office sera fixée à 2'280 fr., montant auquel s'ajoutera une vacation, par 120 fr., et la TVA, par 192 fr., ce qui représente un total de 2'592 francs. T. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées à son défenseur d'office et aux conseils d'office des plaignants que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.